



Message à tous les fournisseurs de services

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a mis en place des mesures liées à l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine (AVUCU) afin d'offrir aux Ukrainiens et aux personnes à leur charge un refuge temporaire au Canada. Grâce à ces mesures, les Ukrainiens et les personnes à leur charge pourront travailler et étudier au Canada pendant une période maximale de trois ans.

Comme les résidents temporaires ukrainiens qui se trouvaient au Canada avant le déclenchement de la guerre ne peuvent pas rentrer chez eux, les mesures liées à l'AVUCU leur permettent également de prolonger leur statut de visiteur, leur permis de travail ou leur permis d'études.

Pour appuyer cette initiative, IRCC a modifié les modalités du Programme d'établissement afin d'élargir temporairement l'admissibilité aux résidents temporaires ukrainiens et de leurs personnes à charge à tous les services d'établissement financés par le gouvernement fédéral. La section des modalités du Programme d'établissement portant sur l'admissibilité comprend désormais la clause suivante :

- *« Tous les résidents temporaires ukrainiens et les personnes à leur charge au Canada sont considérés comme des personnes admissibles jusqu'au 31 mars 2023. »*

Cette mesure temporaire entre en vigueur immédiatement et sera en place jusqu'au 31 mars 2023.

Vous pouvez dès aujourd'hui commencer à offrir des services aux résidents temporaires ukrainiens et aux personnes à leur charge (y compris celles qui ne sont pas des ressortissants ukrainiens). Votre agent de programme communiquera bientôt avec vous pour modifier vos ententes afin que toutes les dépenses propres à l'Ukraine soient admissibles au remboursement.

Afin d'être admissible aux services d'établissement, le client devra démontrer qu'il :

- 1) est un ressortissant ukrainien OU une personne à la charge* d'un résident temporaire ukrainien;
** Une « personne à charge » est définie comme : son époux ou conjoint de fait; son enfant à charge; l'enfant à charge de son époux ou conjoint de fait; l'enfant à charge de son enfant à charge. La personne à charge peut être de n'importe quelle nationalité.*

ET

- 2) détient un statut de résident temporaire au Canada :
 - a. Permis de travail
 - b. Permis d'études
 - c. Fiche du visiteur



- d. Visa de résident temporaire, ou
- e. Permis de séjour temporaire

Compte tenu des difficultés que cette cohorte pourrait faire face afin de fournir tous les documents exigés pour prouver leur admissibilité, les fournisseurs de services doivent évaluer l'admissibilité du mieux qu'ils le peuvent en utilisant les documents à leur disposition et, en cas de doute, opter pour l'offre des services aux clients.

Les renseignements sur les clients peuvent être saisis dans l'iEDEC de la même manière que tout autre client recevant des services d'établissement, c'est-à-dire en utilisant l'identifiant unique de client (IUC). Dans le cas où les documents présentés par le client ne sont pas associés à un IUC, les fournisseurs de services doivent garder une trace du nombre de clients qui ont reçu un service d'établissement et qui ne peuvent pas être validés dans le système.

Vous recevrez sous peu de l'orientation supplémentaire.

Merci de votre travail acharné. N'hésitez pas à communiquer avec votre agent de programme si vous avez des questions ou des préoccupations.